

RÈGLEMENT (UE) 2022/1392 DE LA COMMISSION**du 11 août 2022****modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le 7 mai 2021, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Ces modifications précisent comment les entreprises doivent comptabiliser les impôts différés rattachés aux transactions telles que les contrats de location et les obligations de démantèlement et visent à réduire la diversité des déclarations des actifs et passifs d'impôt différé générés par les contrats de location et les obligations de démantèlement.
- (3) Du fait des modifications apportées à IAS 12 *Impôts sur le résultat*, la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* a également été modifiée afin que les deux normes restent cohérentes.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* satisfont aux critères d'adoption énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- 1) la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- 2) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément aux modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction

Modifications d'IAS 12

Modifications d'IAS 12 Impôts sur le résultat

Les paragraphes 15, 22 et 24 sont modifiés. Les paragraphes 22A et 98J-98L sont ajoutés.

COMPTABILISATION D'ACTIFS ET DE PASSIFS D'IMPÔT DIFFÉRÉ

Différences temporelles imposables

15 **Un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par:**

- a) **la comptabilisation initiale du goodwill; ou**
- b) **la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui:**
 - i) **n'est pas un regroupement d'entreprises;**
 - ii) **au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale); et**
 - iii) **ne donne pas lieu, au moment de la transaction, à une différence temporelle imposable et à une différence temporelle déductible d'un montant égal.**

[...]

Comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif

22 Une différence temporelle peut survenir lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif, par exemple si le coût d'un actif n'est pas, partiellement ou en totalité, déductible fiscalement. La méthode de comptabilisation pour une telle différence temporelle dépendra de la nature de la transaction ayant conduit à la comptabilisation initiale de l'actif ou du passif:

- a) lors d'un regroupement d'entreprises, une entité comptabilise tout passif ou actif d'impôt différé et ceci affecte le montant du goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses qu'elle comptabilise (voir paragraphe 19);
- b) si la transaction affecte soit le bénéfice comptable, soit le bénéfice imposable, ou donne lieu à une différence temporelle imposable et à une différence temporelle déductible d'un montant égal, une entité comptabilise tout passif ou actif d'impôt différé, et comptabilise en résultat net la charge ou le produit d'impôt différé qui en résulte (voir paragraphe 59);
- c) si la transaction n'est pas un regroupement d'entreprises, n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable et ne donne pas lieu à une différence temporelle imposable et à une différence temporelle déductible d'un montant égal, en l'absence de l'exemption prévue aux paragraphes 15 et 24, une entité comptabiliserait l'actif ou le passif d'impôt différé qui en résulte et ajusterait la valeur comptable de l'actif ou du passif pour le même montant. De tels ajustements rendraient moins transparents les états financiers. Aussi, la présente norme n'autorise pas la comptabilisation par une entité de l'actif ou passif d'impôt différé résultant ni lors de la comptabilisation initiale, ni ultérieurement (voir exemple ci-après). Par ailleurs, une entité ne comptabilise pas les changements ultérieurs d'un actif ou passif d'impôt différé non comptabilisé lorsque l'actif est amorti.

[...]

22A Une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises peut conduire à la comptabilisation initiale d'un actif et d'un passif et, au moment de la transaction, n'affecter ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable. Par exemple, à la date de début d'un contrat de location, le preneur comptabilise habituellement un passif locatif et le montant correspondant dans le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation. Selon les lois fiscales applicables, une telle transaction peut, au moment de la comptabilisation initiale du passif et de l'actif qui en sont issus, donner lieu à une différence temporelle imposable et à une différence temporelle déductible d'un montant égal. L'exemption prévue aux paragraphes 15 et 24 ne s'applique pas à ces différences temporelles, et une entité comptabilise tout passif et actif d'impôt différé qui en résultent.

[...]

Différences temporelles déductibles

- 24 **Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, à moins que l'actif d'impôt différé ne soit généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui:**
- a) **n'est pas un regroupement d'entreprises;**
 - b) **au moment de la transaction, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale); et**
 - c) **ne donne pas lieu, au moment de la transaction, à une différence temporelle imposable et à une différence temporelle déductible d'un montant égal.**

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[...]

- 98J La publication d'*Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction*, en mai 2021, a donné lieu à la modification des paragraphes 15, 22 et 24 ainsi qu'à l'ajout du paragraphe 22A. L'entité doit appliquer ces modifications, conformément aux paragraphes 98K et 98L, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.
- 98K L'entité doit appliquer les modifications découlant d'*Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction* aux transactions qui ont lieu à compter de l'ouverture de la première période comparative présentée.
- 98L L'entité qui applique les modifications découlant d'*Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction* doit également, à l'ouverture de la première période comparative présentée:
- a) comptabiliser un actif d'impôt différé, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, auquel les différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, et un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles déductibles et les différences temporelles imposables liées:
 - i) aux actifs au titre de droits d'utilisation et aux passifs locatifs; et
 - ii) aux passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et aux autres passifs similaires ainsi qu'aux montants correspondants comptabilisés dans le coût de l'actif en cause; et
 - b) comptabiliser l'effet cumulatif de l'application initiale des modifications comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) à cette date.

Modifications d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

Le paragraphe 39AH est ajouté. Dans l'Annexe B, le paragraphe B1 est modifié et le paragraphe B14 et son titre sont ajoutés.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[...]

- 39AH La publication d'*Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction*, en mai 2021, a donné lieu à la modification du paragraphe B1 et à l'ajout du paragraphe B14. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

[...]

Annexe B

Exceptions à l'application rétrospective d'autres IFRSs

La présente annexe fait partie intégrante de la présente norme.

B1 Une entité doit appliquer les exceptions suivantes:

[...]

g) prêts publics (paragraphe B10 à B12);

h) contrats d'assurance (paragraphe B13); et

i) impôt différé rattaché aux passifs relatifs aux contrats de location, ainsi qu'au démantèlement ou à la remise en état et à d'autres passifs similaires (paragraphe B14).

[...]

IMPÔT DIFFÉRÉ RATTACHÉ AUX PASSIFS RELATIFS AUX CONTRATS DE LOCATION, AINSI QU'AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET À D'AUTRES PASSIFS SIMILAIRES

B14 Les paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* exemptent l'entité de comptabiliser un actif d'impôt différé ou un passif d'impôt différé dans certaines circonstances particulières. Malgré cette exemption, à la date de transition aux IFRS, un nouvel adoptant doit comptabiliser un actif d'impôt différé, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable, auquel les différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible, et un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles déductibles et les différences temporelles imposables liées:

a) aux actifs au titre de droits d'utilisation et aux passifs locatifs; et

b) aux passifs relatifs au démantèlement ou à la remise en état et aux autres passifs similaires ainsi qu'aux montants correspondants comptabilisés dans le coût de l'actif en cause.
